Notification Number: 2013/55/F

Décret modifiant le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets artificiels.

Date received : 29/01/2013

End of Standstill: Closed

Message

Message 001

Communication de la Commission - SG(2013) D/5315

Directive 98/34/CE

Notificación - Oznámení - Notifikation - Notifizierung - Teavitamine - Γνωστοποίηση - Notification - Notifica - Pieteikums - Pranešimas - Bejelentés - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificacão - Hlásenie-Obvestilo - Ilmoitus - Anmälan - Нотификация : 2013/0055/F - Notificare.

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Nao inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Мääräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - Не се предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 201300315.FR)

1. Structured Information Line

MSG 001 IND 2013 0055 F FR 29-01-2013 F NOTIF

2. Member State

F

3. Department Responsible

Délégué interministériel aux normes – SQUALPI – Bât. Sieyès -Teledoc 151 – 61, Bd Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

tél: 01 44 97 24 55

3. Originating Department

Ministère des Affaires sociales et de la santé Direction générale de la santé DDUAJE
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
Tél. 01.40.56.65.34
Mél. claire.zemp-ricchiuto@sante.gouv.fr

4. Notification Number

2013/0055/F - X00M

5. Title

Décret modifiant le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets artificiels.

6. Products Concerned

Appareils de bronzage artificiel et prestations utilisant ces appareils.

7. Notification Under Another Act

-

8. Main Content

Ce projet de décret a pour objet de renforcer les dispositions du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (UV) , qui encadre les conditions de vente et de mise à disposition du public de ces appareils (caractéristiques techniques des cabines de bronzage, information du public, formation des professionnels et contrôle des installations). Ce projet vise d'une part à mieux encadrer la mise à disposition des appareils par les professionnels du bronzage en cabine, en réformant le système de formation et en instaurant un régime d'accréditation pour les organismes chargés du contrôle de ces appareils et, d'autre part, vise à faire bénéficier les utilisateurs de cabines de bronzage d'une information actualisée et renforcée sur les risques sanitaires, notamment cancérogènes, liés à la pratique des UV artificiels. Ce projet de texte réglementaire, dans un objectif de protection et de sécurité sanitaire de la population, prévoit plusieurs dispositions relatives à des normes techniques :

- à l'article 9, le marquage de la surface des émetteurs UV (tubes UV) par un code défini au sein de la norme EN 60335-2-27, cette norme répondant aux recommandations du comité scientifique de l'Union européenne (SCCP) et au mandat confié par la Commission européenne au CENELEC (M397EN, 2006);
- aux articles 10 et 11, l'actualisation du contenu des mentions relatives aux risques sanitaires liés au bronzage artificiel, affichées sur les appareils de bronzage et sur les supports publicitaires, le caractère obligatoire de ces mentions étant défini depuis 1997 :
- à l'article 12, le principe de déclaration des appareils de bronzage lors de leur cession et destruction en vue d'assurer la traçabilité de ces appareils tout au long du leur cycle de vie, la déclaration de ces appareils lors de l'achat étant en vigueur depuis 1997 ;
- à l'article 13, l'introduction d'un contrôle initial des appareils de bronzage avant sa première mise en service.

9. Brief Statement of Grounds

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les UV artificiels comme cancérogènes certains pour l'homme en juillet 2009, après avoir évalué que le risque de développer un mélanome cutané est augmenté de 75% pour les individus de moins de 30 ans ayant eu recours au moins une fois aux cabines de

bronzage. En France, l'Institut national de veille sanitaire (InVS) a estimé à 9 780 le nombre de nouveaux cas de mélanome cutané par an, responsables de 1 620 décès en 2011, en augmentation depuis les cinq dernières années. L'Institut national du cancer (Inca) indique dans son expertise sur les risques liés aux UV artificiels, publiée en avril 2010, que ces rayonnements ne peuvent être considérés sans danger, quelle que soit la fréquence d'exposition ou la dose reçue et ce, dès la première utilisation (cancérogène sans effet de seuil). L'Inca alerte également sur le fait qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le rapport bénéfice/risque des expositions répétées aux UV artificiels délivrés par les cabines de bronzage ne peut être que négatif et en défaveur de ces rayonnements. Par ailleurs, une étude de marché relative aux cabines UV réalisée en janvier 2011, estime qu'il existe environ 40 000 cabines de bronzage en fonctionnement en France. Les bilans annuels effectués par les services du ministère chargé de la santé d'une part, et l'enquête du ministère chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes annuelle d'autre part, confirment le constat de diminution de la qualité des centres de bronzage depuis 2006 (défauts de surveillance, hausse du nombre de non conformités, en particulier l'absence de déclaration des cabines auprès du préfet du département où s'effectue la prestation, le non respect des classes UV des tubes et le défaut de qualification du personnel surveillant).

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît indispensable de renforcer la réglementation relative aux appareils de bronzage et son contrôle, dans un objectif de protection et de sécurité sanitaire de la population, a fortiori des mineurs, ainsi que des professionnels du domaine, en prévenant les risques liés à la pratique du bronzage par UV artificiels.

10. Reference Documents - Basic Texts

Références aux textes de référence: Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets artificiels. Les textes de référence doivent être envoyés dans le cadre de précédente notification: 1996/345/F

11. Invocation of the Emergency Procedure Non

12. Grounds for the Emergency

13. Confidentiality

Non

14. Fiscal measures
Non

15. Impact assessment

16. TBT and SPS aspects Aspect OTC

Oui



EUROPEAN COMMISSION GROWTH DIRECTORATE-GENERAL

Single Market for goodsPrevention of Technical Barriers

Aspect SPS

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Catherine Day Secrétaire général Commission européenne

Point de contact Directive 98/34

Fax: (32-2) 296 76 60

email: dir83-189-central@ec.europa.eu